



Le comité de la Fête des Saisons décide chaque année d'un périmètre de fête. Tous les restaurateurs qui ne sont pas inclus dans celui-ci ne peuvent pas obtenir une outrepasse de la Préfecture.

Art. Premier

La Fête des Saisons débutera le vendredi à 19H00. La musique, en général, devra être interrompue le samedi à 03h00. Tout bruit inutile devra être évité. Elle s'ouvrira à nouveau le samedi à 09h00 et bénéficiera d'une nuit libre. La musique, en général, devra être interrompue le dimanche matin de 05h00 à 10h00. Tout bruit inutile devra être évité. Le dimanche, elle s'ouvrira à 10h00 pour se terminer impérativement à 22h00.

Le montage des tentes/stands ne peut se faire qu'à partir du mercredi précédent la manifestation (exception faite si la société se trouve sur son propre terrain). Si la société monte une tente devant un garage, porte d'entrée ou sur des places de parc privé, elle veillera à prévenir les utilisateurs du montage soit en les contactant personnellement, ou en laissant un communiqué pour les prévenir.

Les sociétés participantes à la Fête des Saisons effectuent elles-mêmes les démarches administratives visant à l'octroi d'un permis général d'établissement occasionnel d'hôtellerie et de restaurations auprès de la Préfecture, après acceptation par le Conseil Municipal de la commune dans laquelle se tient la manifestation. Le respect des conditions imposées par ledit permis, ses annexes ainsi que le présent règlement et ses annexes, ainsi que toutes autres directives, même orale, visant au bon déroulement de la manifestation incombe aux responsables des sociétés définies par l'art. 12 du présent règlement. Ceux-ci endossent toute la responsabilité vis-à-vis du Comité de la Fête des Saisons et sur le plan pénal en cas d'infraction.

ATTENTION : Les restaurateurs doivent demander eux-mêmes l'outrepasse à la Préfecture.

La sécurité en général est de la responsabilité du Comité de la Fête des Saisons. L'application des mesures de sécurité lui incombe. Il apporte son aide à la fermeture des stands et guiguettes, secondés pour l'occasion par une entreprise privée de sécurité. Cette dernière sera sous contrat avec le Comité de la Fête des Saisons.

Art. 2

La sous-location est interdite. Le Comité de la Fête des Saisons fera fermer immédiatement les stands, guiguettes ou terrasses des contrevenants.

Aucune implantation de cantine ou autre installation ne peut s'effectuer sur le territoire de la commune, y compris chez des privés, sans l'approbation de la commission de la police.

Le débit de mets et de boissons est soumis au régime du permis, conformément à la Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR).

Les participants et restaurateurs sont tenus de conclure une assurance RC, notamment un avenant couvrant le montage et le démontage de leurs installations ainsi que tous les aspects de leur activité pendant la durée de la Fête des Saisons. Le comité de la Fête des Saisons décline toutes responsabilités en cas d'accident.

Art. 3

Les participants et restaurateurs apporteront tous leurs soins à l'installation et à la décoration de leur stand, tant au point de vue de la propreté et que du bon goût. Un soin tout particulier sera apporté à la protection des sols en cas d'utilisations d'installations de cuisine présentant des risques particuliers (grils, graisses, huile de friteuse, fours, ...). Ils seront responsables de la remise en état des lieux.

Ils ont de plus l'obligation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires (installation présentant un danger, matériaux inflammables, ...).

Les installations et frais d'éclairage sont à leur charge.

Il est interdit de vendre dans le circuit de la Fête des Saisons, des articles à caractère politique ou religieux, sous quelque forme qu'il soit.

Tout participant doit adresser au comité de la Fête des Saisons, un bulletin d'inscription dûment signé. Le participant dont le commerce est situé dans le circuit de la Fête des Saisons aura la priorité pour réserver l'emplacement devant son étal.

Toutefois, si jusqu'au délais fixé pour l'inscription, le négociant ne s'est pas annoncé au comité, ce dernier disposera de l'emplacement sans possibilité de réclamation. Pour ce qui est des autres participants, le comité attribuera les emplacements en tenant compte, dans la mesure du possible, des vœux émis par les participants.

Les commerçants participants à la Fête des Saisons fermeront leurs étals conformément à l'article 1. L'engagement personnel sera soumis à autorisation. Les commerçants qui se trouvent dans le périmètre de fête de la Fête des Saisons, et qui ne participent pas, ainsi que ceux situés hors du périmètre de fête, fermeront conformément au droit cantonal.

La vente de l'utilisation d'articles d'ambiance tels que sprays spaghettis, bombes puantes, mousse à raser, confettis, ..., est strictement interdits.

Toutes les marchandises figurant à l'annexe 1 de l'Ordonnance Fédérale sur le commerce itinérant (RS 943.11) sont exclues des stands de la Fête des Saisons (annexe 1 jointe)

Pour des raisons de sécurité, la vente de pétards et engins similaire, spray autodéfense et pointeurs laser est prohibée.

Les participants qui utilisent des appareils de cuisson devront se munir de deux extincteurs, d'une couverture d'extinction et au minimum d'une pharmacie de voyage.

Les participants qui utilisent des appareils à gaz doivent faire contrôler leurs installations par une personne compétente (liste des personnes compétentes disponible ici <https://www.arbeitskreis-lpg.ch/fr/controle-de-gaz/>). Si aucun défaut n'a été constaté lors d'un contrôle, les vignettes sont apposées sur chaque appareil à gaz et un certificat de contrôle est délivré pour chaque appareil. Les appareils à gaz présentant des défauts ne doivent pas être utilisés.



Art. 4

Les véhicules amenant sur place de la marchandise aux stands devront avoir évacué le périmètre de fête de la Fête des Saisons le vendredi à 17h00, le samedi à 09h00 et le dimanche à 10h00, au moment du bouclage du périmètre de fête par le service de sécurité.

Art. 5

Les rues réservées au périmètre de fête sont interdites à la circulation des véhicules à moteur et des cycles, exception faite des véhicules d'intervention.

Des passages devront rester libres pour permettre l'accès aux maisons d'habitations ainsi qu'aux établissements publics.

Les hydrants devront être accessibles aux sapeurs-pompiers.

Art. 6

Les forains itinérants qui se présentent spontanément durant les festivités et désirant obtenir un emplacement doivent s'adresser au comité de la Fête des Saisons.

Art. 7

Chacun est libre d'organiser sa publicité comme il l'entend, mais à proximité immédiate de son emplacement (voir art. 19). Chaque exploitant de guinguettes a l'obligation de faire une annonce dans le journal officiel de la Fête des Saisons qui se distribuera gratuitement.

Le déguisement, le chant, la musique sont recommandés à tous participants, pourvu qu'il respecte les convenances et les bonnes mœurs.

Art. 8

La taxe des participants de mets à l'emporter, est fixée par le comité de la Fête des Saisons. Son paiement donnera droit à la société de bénéficier des permis et de l'assurance LAA accordée au personnel.

Art. 9

Pour les commerçants, le comité de la Fête des Saisons peut exiger une copie de l'inscription au registre du commerce, à défaut une attestation d'exploitation délivrée par la commune où le commerçant exploite sa surface commerciale. Pour les sociétés et associations, une copie de leurs statuts.

Art. 10

La vente de boissons et de marchandises à consommer sur place s'effectuera conformément aux prescriptions d'hygiène alimentaire, selon la législation en vigueur.

Les bouteilles en verres sont prohibées. Elles seront remplacées soit par des bouteilles en PET, soit par des canettes en aluminium.

Dans le canton de Berne, l'obligation d'employer de la vaisselle réutilisable est inscrite dans l'ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (art. 17a alinéa 1 à 4, OHR ; RSB 936.111 (Annexe 2)). Cette obligation s'applique à toutes les manifestations soumises à autorisation réunissant plus de 1000 personnes sur la durée totale de la manifestation.

Tous les contenants et couverts jetables fabriqués à partir de matières premières fossiles (plastique) sont interdits.

Les aubergistes et tenanciers de guinguettes veilleront notamment à ce que les prescriptions en matière de protection des mineurs, de sécurité, de police du feu, de salubrité et d'hygiène publiques soient respectées. Ils porteront une attention toute particulière à la qualité et à l'entreposage correct des denrées alimentaires, de même qu'à la propreté des appareils, ustensiles et récipients, cela conformément aux dispositions de la législation cantonale fédérale en matière de commerce des denrées alimentaires. Les guinguettes seront en parties couvertes.

Le raccordement électrique est à la charge des sociétés et doit être exécuté par des personnes qualifiées. Un contrôle officiel sera effectué par un représentant agréé. Les frais électriques sont à la charge des participants.

Les organes de police contrôleront le respect du volume sonore maximal figurant dans l'autorisation générale d'établissement occasionnel d'hôtellerie et de restauration, à savoir que 93 dB sont autorisés jusqu'à 00h30 et que dès 00h31, seul 75 dB sont admis. Les responsables peuvent s'adresser à la police cantonale pour demander un contrôle préventif de leur installation avant le début de la manifestation (corps de garde de Moutier 032 494 54 11).

Art. 11

Les sociétés désirant faire partie des guinguettes doivent demander leur admission par écrit au Comité de la Fête des Saisons. Leur admission sera ensuite votée lors de la prochaine Assemblée Générale par les autres sociétés membres de la Fête des Saisons. Toute démission sera également annoncée par écrit.

Aucune société n'a le droit de concurrencer le thème et les spécialités vendues par les autres sociétés. Seul le Comité de la Fête des Saisons peut en décider autrement.

Si un ou des emplacements, par suite de transformation de rues ou d'immeubles, viennent à être perdus, les sociétés perdants leur emplacement auront la priorité pour choisir un autre emplacement devenu libre dans l'ordre de l'ancienneté de leur participation à la Fête des Saisons en accord avec le Comité.



Art. 12

Chaque société désignera au minimum un délégué, au maximum deux, qui participeront obligatoirement aux Assemblées **Générales** et qui seront responsable de leur société envers le comité de la Fête des Saisons. Ils signeront les contrats et recevront toute la correspondance concernant la guinguette qui sera exploitée par leur société lors de la Fête des Saisons. **Leur délégation n'est pas transmissible. Une société qui ne se ferait pas représenter aux assemblées durant la période d'organisation d'une Fête des Saisons sera exclue du groupement. Elle ne sera plus considérée comme société fondatrice et ne pourra pas participer à la Fête des Saisons en cours. Si une société ne respecte pas les délais impartis par le comité, ce dernier disposera de son emplacement.**

Art. 13

Si la demande de participation des sociétés est supérieure aux emplacements disponibles, les derniers arrivés doivent attendre la démission ou le désistement d'une société pour avoir un emplacement. En aucun cas, il ne sera procédé à un tournus.

Art. 14

Si le comité de la Fête des Saisons juge qu'une guinguette est mal tenue, une enquête interne sera ouverte. Les responsables de la société seront entendus. Il peut en résulter une exclusion de la société fautive discutée lors de la prochaine Assemblée Générale. Le non-respect de l'article 1 entraîne un avertissement. La récidive entraîne la fermeture de la guinguette et l'exclusion pour les cinq Fête des Saisons suivantes.

La construction d'échafaudage ou toutes autres constructions en hauteur se doivent d'être validées par le Comité de la Fête des Saisons.

Art. 15

Le prix de vente des boissons et repas devront être affichés bien en vue dans le stand. Pour les autres négoce, les prix seront également affichés.

Le comité de la Fête des Saisons disposera des emplacements des sociétés qui n'auront pas payé leurs taxes dans les délais.

Art. 16

Lors de spectacles sur les différentes scènes, du passage de groupes musicaux itinérants **et du passage du cortège dans les rues** du périmètre de la fête, les participants sont tenus d'arrêter la musique de leur stand. Il en est de même pour les sociétés exploitant une guinguette.

Les participants à proximité de la scène, s'il y en a une, sont tenus d'arrêter la musique de leur stand lors des concerts sur la scène principale.



Art. 17

Le comité de la Fête des Saisons décline toute responsabilité concernant le vol, le feu, les accidents, les intempéries et autres dégâts qui peuvent être causés aux stands, aux marchandises et aux personnes.

Les contrats conclus entre les sociétés et le comité de la Fête des Saisons font partie intégrante de l'obtention du permis.

Pour couvrir une partie des frais de l'organisation générale, le comité de la Fête des Saisons peut organiser une tombola. Afin de ne pas entraver la bonne marche de cette dernière, il est interdit aux sociétés ou autres organisations, de vendre des billets pouvant concurrencer la tombola officielle.

Art. 18

Le comité de la Fête des Saisons est seul compétent pour délivrer des contrats d'exclusivité en faveur de la publicité.

Toute forme de publicité de tiers (banderoles, affiches, ...) est interdite à l'intérieur et à l'extérieur du stand, sauf autorisation préalable du comité de la Fête des Saisons.

Art. 19

L'inscription à la Fête des Saisons inclut tacitement l'acceptation du présent règlement

Art. 20

En cas de contestation, le comité de la Fête des Saisons tranchera tout litige. Toute plainte, toute poursuite, tout recours judiciaire ou extrajudiciaire sont exclus.

En vue de la réussite de cette manifestation, le comité fait appel à l'esprit de solidarité et de bonne harmonie qui doit régner entre tous les bradeurs, sociétaires et restaurateurs.

A l'issue de la Fête des Saisons, l'emplacement utilisé devra être rendu propre jusqu'au lundi au plus tard. Tout dégât causé sera à la charge de l'exploitant.

Tavannes, le _____

La Co-Présidente Morgane Hirt

La Co-Présidente Charlotte Dell'Anna

La Secrétaire Camille Jeanrenaud

Le Responsable sécurité Romain Voumard